DECISION DCC 25-006 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 mars 2024, sous le numéro 0635/113/REC-24, par laquelle monsieur Modeste AGBOSSAGA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant affirme qu'il a été placé sous mandat de dépôt depuis le 04 août 2020 pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entrainé une infirmité permanente;

Qu'il ajoute qu'après plusieurs comparutions devant le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, l'ordonnance de renvoi de son dossier devant le tribunal statuant en matière criminelle lui a été notifiée, courant décembre 2022;

Qu'il indique que depuis lors, il n'a plus aucune information relative à son dossier, soit après plus de quinze (15) mois de détention provisoire;

1

Qu'il observe que du 04 août 2020, date de son placement sous mandat de dépôt, à la date de saisine de la Cour, il totalise environ trois (03) ans huit (08) mois d'incarcération sans être présenté à une juridiction de jugement, contrairement aux prescriptions des l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale;

Qu'il relève, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 8, alinéa 2, du même code, « La prescription est de cinq (05) années révolues en matière de crime, de trois (03) ans en matière de délit et d'une année révolue en matière de contravention »;

Qu'il en déduit que l'infraction qui fonde son incarcération se prescrit en cinq (05) ans, à compter du dernier acte interruptif de prescription qui est le procès-verbal de première comparution devant le juge d'instruction, daté du 04 août 2020;

Qu'il estime que le décompte de la durée de son incarcération s'inscrit dans le cadre tracé par l'article sus-cité;

Qu'enfin, il indique qu'il a saisi la Cour pour être situé sur la juridiction en charge de son dossier et sollicite son intervention aux fins de sa mise en liberté provisoire en attendant la prochaine session criminelle ;

Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou confirme que le requérant est poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant entrainé une infirmité permanente et placé en détention provisoire suivant mandat de dépôt du 04 août 2020;

Qu'il fait savoir que la détention provisoire de l'intéressé est régulièrement prolongée et notifiée ;

Qu'il indique que l'instruction est terminée et le dossier a été communiqué au parquet, le 10 novembre 2022, pour règlement définitif;

ds

2

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, une infraction de nature criminelle, et en la matière, le renouvellement de son mandat de dépôt peut se faire plus de trois (03) fois ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur la présentation du requérant à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ;

Que le délai raisonnable, dans une procédure pénale pendante devant une juridiction d'instruction, s'apprécie notamment en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale aux termes desquelles, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter

l'inculpé aux juridictions de jugement dans délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle »;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, il est établi qu'entre la date d'ouverture de l'instruction contre le requérant, le 04 août 2020, et celle de saisine de la Cour, le 19 mars 2024, il s'est écoulé trois (03) ans huit (08) mois, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement inférieur à la durée maximale de cinq (05) ans, prescrite par la loi;

Qu'il y a lieu de dire, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres demandes, que la non-présentation de monsieur Modeste AGBOSSAGA à une juridiction de jugement, n'excède pas le délai légal et ne viole pas l'article 7.1. d°) de la CADHP;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er: Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2: Dit qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Modeste AGBOSSAGA, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
A	Michel	ADJAKA	Membre

ds

\$

4

Mesdames Aleyya

Dandi

GOUDA BACO

Membre

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-